



Règlement sur les établissements

au sens de la loi cantonale sur les auberges et
débits de boissons

2019

La Municipalité de Renens

- vu l'article 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et le règlement d'exécution du 9 décembre 2009 de la LADB (RLADB),
- vu la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP) et le règlement d'application de juillet 2009 de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RIFLP),
- vu la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD),
- vu les articles 100ss du règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 3 juin 2011,
- vu l'article 5 des Statuts de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 12 septembre 2007 et l'article 5 de l'Annexe 1.1 aux Statuts de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois"
- vu le règlement de police de la Commune de Renens du 30 novembre 1984 (version décembre 2016)

arrête :

Titre I - Dispositions générales	5
Article premier - Dispositions générales.....	5
Art. 2 - Compétences	5
Art. 3 - Délégation	5
Titre II - Définitions	5
Art. 4 - Etablissements de nuit.....	5
Art. 5 - Etablissements de jour	6
Art. 6 - Magasins	6
Titre III - Horaires	6
Art. 7 - Horaire de police.....	6
Art. 8 - Prolongation et ouverture anticipée pour les établissements de nuit	7
Art. 9 - Prolongation pour les établissements de jour	7
Art. 10 - Application de l'horaire à l'ensemble des activités dans les locaux concernés.....	7
Art. 11 - Restrictions d'horaire	7
Art. 12 - Conditions d'exploitation complémentaires	8
Art. 13 - Dérogations ponctuelles aux horaires lors de manifestations publiques	8
Art. 14 - Etablissements intégrés dans un magasin	8
Art. 15 - Ventes à l'emporter et livraisons.....	8
Art. 16 - Horaires de vente et livraison d'alcool.....	9
Art. 17 - Vente d'alcool lors de manifestations, foires ou marchés.....	9
Art. 18 - Passage à l'horaire d'été-d'hiver	9
Titre IV - Diffusion de musique	10
Art. 19 - Diffusion permanente de musique ou d'images.....	10
Art. 20 - Restrictions ou retrait de l'autorisation de diffusion permanente de musique ou d'images	10
Titre V - Terrasses	10
Art. 21 - Autorisation	10
Art. 22 - Autorité compétente	11
Art. 23 - Durée et conditions	11
Art. 24 - Horaires des terrasses	11
Art. 25 - Restrictions ou retrait de l'autorisation pour une terrasse.....	11
Art. 26 - Mesures d'application de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP) en relation avec les terrasses	12
Titre VI - Food trucks.....	12
Art. 27 - Autorisations pour food trucks.....	12
Titre VII - Vitrites, enseignes et procédés de réclame	12
Art. 28 - Vitrites	12
Art. 29 - Enseignes et publicités.....	13

Titre VIII - Activités ne faisant pas partie de l'exploitation traditionnelle de la catégorie d'établissement concerné.....	13
Art. 30 - Activités ne faisant pas partie de l'exploitation traditionnelle de l'établissement	13
Art. 31 - Conditions relatives aux activités ne faisant pas partie de l'exploitation traditionnelle de l'établissement	14
Titre IX - Ordre, tranquillité et propreté publics	14
Art. 32 - Maintien de l'ordre et de la tranquillité.....	14
Art. 33 - Concept de sécurité des établissements de nuit.....	14
Art. 34 - Concept de sécurité des établissements de jour	15
Art. 35 - Propreté	15
Titre X - Contrôle	15
Art. 36 - Contrôle d'exploitation	15
Titre XI - Redevances publiques et émoluments	16
Art. 37 - Emoluments.....	16
Art. 38 - Assujettissement	16
Art. 39 - Tarif des émoluments municipaux	16
Art. 40 - Copie et demande de renseignements	17
Art. 41 - Sûretés.....	17
Titre XII - Procédure	17
Art. 42 - Retrait des autorisations	17
Art. 43 - Recours	17
Art. 44 - Dispositions pénales	18
Titre XIII - Droit transitoire et entrée en vigueur.....	18
Art. 45 - Droit transitoire	18
Art. 46 - Entrée en vigueur.....	18

Titre I

Dispositions générales

Article premier - Dispositions générales Le présent règlement est applicable à tous les lieux définis dans le Titre II ci-dessous et aux activités qui s'y déroulent.

Art. 2 - Compétences

- ¹ La police intercommunale de l'Ouest lausannois (ci-après « POL ») est compétente pour prendre les mesures et décisions qui lui sont attribuées par les Statuts de l'Association de communes "Sécurité dans l'ouest lausannois" du 12 septembre 2007, ses annexes et par le Règlement de police de l'Ouest lausannois du 3 juin 2011.
- ² La Municipalité est compétente dans tous les autres domaines. Elle édicte les Directives d'application.
- ³ Les compétences d'autres services ou autorités découlant de lois fédérales, cantonales ou de règlements communaux sont réservées.

Art. 3 - Délégation

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou un service. Les délégations font l'objet d'un règlement ou d'une décision municipale.

Titre II

Définitions

Art. 4 - Etablissements de nuit

Sont des établissements de nuit ceux au bénéfice d'une :

- a. Licence de discothèque (art. 16 LADB)
- b. Licence de night-club (art. 17 LADB)
- c. Licence de café-restaurant (art. 12 LADB) avec horaire de nuit
- d. Licence de café-bar (art. 14 LADB) avec horaire de nuit
- e. Licence particulière (art. 21 LADB) avec horaire de nuit.

**Art. 5 -
Etablissements
de jour**

Sont des établissements de jour :

- a. Les établissements qui permettent la vente et le service d'alcool au bénéfice d'une :
 - i. Licence d'hôtel (art. 11 LADB)
 - ii. Licence de café-restaurant (art. 12 LADB) avec horaires de jour
 - iii. Licence d'agritourisme (art. 13 LADB)
 - iv. Licence de café-bar (art. 14 LADB) avec horaires de jour
 - v. Licence de salon de jeux (art. 18 LADB)
 - vi. Licence particulière (art. 21 LADB) avec horaire de de jour;
- b. Les établissements qui ne permettent pas la vente et le service d'alcool au bénéfice d'une :
 - i. Licence de tea-room (art. 19 LADB)
 - ii. Licence de bar à café (art. 20 LADB)
 - iii. Licence particulière (art. 21 LADB) avec horaire de de jour, en particulier les concepts de restauration mobile (art. 5a LADB).
- c. Les établissements comprenant moins de 10 lits ou accueillants moins de 10 personnes au sens de l'article 3, ltre h LADB.

Les établissements intégrés dans un magasin¹ qui ne peuvent pas être exploités indépendamment du magasin.

Art. 6 - Magasins

Les magasins et commerces renanais sont soumis au Règlement communal sur les jours et les heures d'ouvertures et de fermeture des magasins du 30 novembre 1984, sous réserve de l'article 16 du présent règlement.

Titre III

Horaires
(art. 22 LADB)

**Art. 7 - Horaire
de police**

- ¹ Etablissements de nuit : 17h00 à 03h00.
- ² Etablissements de jour: 06h00 à 00h00.
- ³ Les horaires des concepts de restauration mobiles sont déterminés par la Municipalité en fonction des lieux de stationnement et des circonstances d'espèce.
- ⁴ L'article 11 est réservé.

1 au sens du Règlement communal sur les jours et les heures d'ouvertures et de fermeture des magasins du 30 novembre 1984

**Art. 8 -
Prolongation et
ouverture
anticipée pour
les
établissements
de nuit**

- ¹ Les établissements de nuit peuvent bénéficier, sur demande, d'une ouverture anticipée entre 16h00 et 17h00 et/ou prolongée entre 03h00 et 04h00, moyennant le paiement préalable d'un émolument.
- ² Les extensions d'horaires ne sont admises que pour les établissements qui respectent les prescriptions fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation des établissements ainsi que les conditions posées par les articles 11, 32 et 33 du présent règlement.
- ³ La demande, établie sur la base du formulaire officiel, est transmise au minimum 15 jours avant la date de la prolongation requise. Elle est adressée à POL qui statue.
- ⁴ Toute demande d'ouverture avancée ou de prolongation sera refusée lorsque les conditions posées par l'alinéa 2 ne sont pas réunies ou en cas de non-paiement de l'émolument.
- ⁵ L'autorisation de prolongation et ouverture avancée peut être retirée aux conditions de l'article 42 du présent règlement.

**Art. 9 -
Prolongation
pour les
établissements
de jour**

- ¹ Les établissements de jour peuvent bénéficier, sur demande, des prolongations d'horaire suivantes, moyennant le paiement d'un émolument :
 - a. du dimanche soir au jeudi soir : jusqu'à 01h00 ;
 - b. le vendredi soir, le samedi soir et la veille de jour fériés : jusqu'à 02h00.
- ² Les extensions d'horaires ne sont admises que pour les établissements qui respectent les prescriptions fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation des établissements ainsi que les conditions posées par les articles 11, 32 et 34 du présent règlement.
- ³ La demande, établie sur la base du formulaire officiel, est transmise au minimum 15 jours avant la date de la prolongation requise. Elle est adressée à POL qui statue. Exceptionnellement, des demandes peuvent être traitées dans un délai plus court.
- ⁴ L'autorisation de prolongation d'horaires peut être retirée aux conditions de l'article 42 du présent règlement.
- ⁵ L'horaire des buvettes est déterminé par l'article 15 LADB. Aucune ouverture anticipée ou prolongation d'horaires n'est accordée.

**Art. 10 -
Application de
l'horaire à
l'ensemble des
activités dans les
locaux concernés**

Les horaires découlant du type d'établissement selon les articles 4 et 5 ci-dessus sont valables pour l'ensemble des activités se déroulant dans les lieux régis par la licence ou la licence particulière.

**Art. 11 -
Restrictions
d'horaire**

- ¹ Des horaires plus restrictifs que l'horaire de police peuvent être imposés, notamment pour les motifs suivants:
 - a. lorsque l'exploitation de l'établissement est susceptible de provoquer des inconvénients appréciables pour le voisinage (bruits, odeurs, sécurité, etc.), notamment dans les secteurs où l'habitat est prépondérant ;
 - b. lorsque l'ordre public, la tranquillité publique ou la sécurité publique sont menacés, notamment lorsque les exigences fixées par les articles 32 à 34 du présent règlement en matière de sécurité ne sont pas remplies ;
 - c. lorsque des incivilités ou des problèmes de propreté de la voie publique existent dans les abords immédiats de l'établissement ;

- d. lorsque l'établissement est en retard dans le paiement des taxes et émoluments auxquels il est assujéti en vertu de la législation en matière d'auberges et de débits de boissons ou dans le paiement d'autres contributions publiques ;
 - e. lorsque l'établissement ne respecte pas l'interdiction de servir, de vendre à l'emporter ou de livrer de l'alcool durant les plages horaire fixées par le présent règlement.
- ² Les horaires plus restrictifs fixés dans les autorisations au sens de l'article 103 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), dans les décisions des services cantonaux et/ou dans la licence ou licence particulière au sens de la LADB, priment.
- ³ Les restrictions d'horaire prononcées en cours d'exploitation par l'autorité cantonale compétente, notamment pour des motifs d'ordre public ou de protection de l'environnement, sont également réservées.

**Art. 12 -
Conditions
d'exploitation
complémentaires**

- ¹ Les établissements de nuit doivent être exploités avec les portes et les fenêtres fermées dès le début de la diffusion de musique ou d'images mais au plus tard à 22h. Les établissements de jour doivent être exploités avec les portes et les fenêtres fermées dès 22h00.
- ² D'autres conditions complémentaires peuvent être fixées en fonction des circonstances.

**Art. 13 -
Dérogations
ponctuelles aux
horaires lors de
manifestations
publiques**

- Les établissements de jour peuvent bénéficier de dérogations aux heures d'ouverture et de fermeture de police :
- a. lors d'une manifestation présentant un intérêt majeur pour la collectivité publique ;
 - b. durant la période de fin d'année, selon les modalités fixées par POL.

**Art. 14 -
Etablissements
intégrés dans un
magasin**

Les établissements intégrés dans un magasin, au sens de l'article 5 al 2 du présent règlement et qui ne disposent d'aucun accès indépendant, sont soumis aux horaires des magasins de la Commune de Renens².

**Art. 15 - Ventes
à l'emporter et
livraisons**

Les ventes à l'emporter et les livraisons sont soumises aux heures d'ouverture de l'établissement.

**Art. 16 -
Horaires de
vente et
livraison d'alcool**

- ¹ Les établissements au bénéfice d'une licence permettant la vente à l'emporter et la livraison d'alcool ne peuvent ni vendre ni livrer de boissons alcooliques distillées et de la bière entre 20h00 et 6h00.
- ² Les magasins, kiosques et autres types de commerces au bénéfice d'une licence permettant la vente à l'emporter et la livraison d'alcool ne peuvent ni vendre ni livrer de boissons alcooliques en tout genre entre 20h00 et 6h00. Durant cette plage horaire, les boissons alcooliques ne doivent être accessibles en aucune manière au public (grillage, bâches ou armoire fermée).
- ³ Les commerces de livraison d'alcool sont soumis à l'alinéa 2 pour les livraisons de boissons alcooliques sur le territoire de la Commune de Renens, même si la prise de commande a eu lieu préalablement, y compris :
 - a. Les laboratoires, dépôts et locaux assimilés pratiquant la livraison d'alcool, situés sur le territoire de la commune de Renens,
 - b. Les commerces en ligne livrant de l'alcool situés à Renens ou dans une autre commune,
 - c. Les magasins, établissements et autres commerces situés sur d'autres communes.

**Art. 17 - Vente
d'alcool lors de
manifestations,
foires ou
marchés**

- ¹ Les permis temporaires (art. 28-30 LADB) permettant la vente de boissons alcooliques à consommer sur place dans le cadre d'une manifestation sont délivrés par POL. En fonction de l'importance de la manifestation, un préavis de la Municipalité sera requis. Le permis temporaire indique notamment la durée de l'autorisation, sa fréquence, les horaires de vente, ainsi que l'interdiction de la vente à l'emporter.
- ² La Municipalité est compétente pour délivrer les autorisations pour vente de boissons alcooliques fermentées (vins, bières, cidres, champagnes) à l'emporter et sans consommation sur place (art. 5a al 2 LADB) dans le cadre des marchés, foires ou autres manifestations. L'autorisation fixe les conditions d'exploitation, notamment les horaires, l'emplacement et rappelle l'interdiction de consommation sur place (bouteilles et cannettes scellées).
- ³ Pour les licences de buvette (art. 15 LADB) octroyées dans le cadre de marchés avec animations musicales ou ventes de produits du terroir, le préavis de POL (art. 31 LADB) est formellement soumis à la Municipalité.

**Art. 18 - Passage
à l'horaire d'été-
d'hiver**

Les établissements de nuit doivent passer de l'heure d'hiver à l'heure d'été et vice-versa, à 02h00, selon l'heure officielle.

Titre IV

Diffusion de musique (art. 53 LADB, art. 49 à 55 RLADB)

Art. 19 - Diffusion permanente de musique ou d'images

- ¹ La diffusion permanente de musique ou d'images (retransmission d'événements sportifs, chaînes musicales, etc.) dans les établissements de jour et ceux de nuit autres que les discothèques et les night-clubs est soumise à autorisation préalable de la Municipalité.
- ² Aucune diffusion de musique ou d'images n'est admise avant la délivrance de l'autorisation.
- ³ Une mesure de contrôle ou une étude acoustique préalable est exigée pour toute diffusion de musique et d'images de plus de 75 dB(A). La diffusion permanente de musique et d'images ne doit pas être perceptible à l'extérieur.
- ⁴ L'autorisation fixe toutes les mesures et conditions nécessaires (niveau sonore, horaires, aménagements, etc.) pour garantir l'ordre et la tranquillité publics.
- ⁵ La diffusion de musique et d'images doit cesser au plus tard un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

Art. 20 - Restrictions ou retrait de l'autorisation de diffusion permanente de musique ou d'images

- ¹ L'autorisation de la diffusion de musique ou d'images peut être retirée ou les horaires limités, de manière permanente ou ponctuelle, notamment pour des motifs de protection de l'environnement, d'ordre et de tranquillité publics ou en cas de non-respect des conditions posées dans l'autorisation.
- ² En cas de plainte du voisinage, une étude acoustique peut être exigée.

Titre V

Terrasses

(art. 44 LADB, 11b, 48a, 56 RLADB)

Art. 21 - Autorisation

- ¹ La création ou la modification d'une terrasse de même que l'augmentation de sa capacité doivent faire l'objet d'une autorisation au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) avant son exploitation.
- ² Les établissements de nuit ne sont pas autorisés à exploiter de terrasse. Tout service de mets et boissons à l'extérieur est interdit.
- ³ Les terrasses entièrement ou partiellement sur domaine public sont soumises au Règlement municipal sur l'usage du domaine public du 31 mai 2017.

Art. 22 - Autorité compétente

La Municipalité est directement compétente pour toutes les autorisations relatives aux terrasses. Elle édicte une Directive d'application, notamment sur les conditions d'intégration dans l'espace public (dimensions, aménagement, supports, enseignes, publicités, etc.).

Art. 23 - Durée et conditions

- ¹ L'autorisation d'exploitation de terrasse est délivrée pour l'année entière ou pour la saison d'été (1er avril - 31 octobre). Elle fixe toutes les mesures nécessaires, notamment les horaires, la surface, les aménagements et/ou les restrictions d'utilisation en cas de manifestations, de marchés, etc.
- ² L'installation de podiums, de bacs de fleurs, de parasols, de tentes, de bâches, etc. doit faire l'objet d'une demande préalable. Les chauffages mobiles ne sont autorisés que s'ils respectent la législation sur l'énergie³.
- ³ La diffusion de musique et d'images sur la terrasse est interdite. La musique ou les images diffusées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être perceptibles sur la terrasse.
- ⁴ L'activité déployée sur les terrasses et leur aménagement sont organisés de manière à permettre principalement le service et la consommation sur place.

Art. 24 - Horaires des terrasses

- ¹ Les terrasses peuvent être ouvertes et exploitées de 07h00 à 24h00 ; l'article 25 al 1 est réservé.
- ² Toutes les mesures utiles doivent être prises afin que le voisinage ne soit pas gêné par le bruit, plus particulièrement dès 22h00.

Art. 25 - Restrictions ou retrait de l'autorisation pour une terrasse

- ¹ La Municipalité peut restreindre l'horaire des terrasses, imposer des conditions d'exploitation complémentaires ou retirer l'autorisation pour la terrasse notamment pour les motifs suivants :
 - a. lorsque l'exploitation de la terrasse est susceptible de provoquer des inconvénients appréciables pour le voisinage (odeurs, bruits, etc.), notamment dans les secteurs où l'habitat est prépondérant ;
 - b. pour des motifs d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics ;
 - c. pour des motifs d'incivilité et des problèmes de propreté ;
 - d. pour des motifs de non-paiement des taxes et autres redevances publiques.
- ² L'autorisation pour la terrasse peut être modifiée temporairement ou révoquée définitivement en cas d'intérêt public, notamment pour permettre des travaux ou interventions des services publics ou en cas de manifestation publique, sans indemnité ni autre dédommagement. Durant la période d'hiver (1er novembre - 31 mars), une surface réduite peut être imposée pour permettre l'entretien du domaine public.

Art. 26 - Mesures d'application de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP) en relation avec les terrasses

Les établissements de jour au bénéfice d'une autorisation pour une terrasse peuvent la destiner à l'accueil des fumeur-euse-s aux conditions de la LIFLP.

Titre VI

Food trucks
(restauration mobile, art. 5a RLADB)

Art. 27 - Autorisations pour food trucks

- ¹ En sus de l'obtention d'une licence particulière au sens de l'article 5a RLADB, toute installation de food truck sur le territoire de la Commune de Renens doit être autorisée par la Municipalité. L'autorisation fixe les horaires, la localisation, la fréquence, la durée et les autres conditions d'exploitation.
- ² En cas de service dans le cadre d'un marché, le règlement sur les marchés⁴ s'applique.
- ³ En cas d'installation sur le domaine public en dehors des marchés, le règlement sur l'occupation du domaine public s'applique⁵. Une taxe d'usage accru de CHF 20.-/jour est perçue, mais au maximum CHF 500.-/année. En cas d'occupation du domaine public régulier, la Municipalité procède par appel d'offres.
- ⁴ Toute installation de food truck engendre le paiement de la taxe déchets annuelle forfaitaire pour les entreprises dès le 6^{ème} jour de présence sur le territoire de la Commune⁶.

Titre VII

Vitrines, enseignes et procédés de réclame
(art. 42 LADB, art. 40 RLADB)

Art. 28 - Vitrines

- ¹ Le traitement des vitrines est soumis à autorisation municipale préalable.
- ² Les vitrines ne peuvent pas être opacifiées par des autocollants, des affiches ou par du mobilier (armoires, frigo, etc.). Seul un bandeau représentant au maximum 30% de la surface de la vitrine peut être autorisé.
- ³ Sont interdites en vitrine les publicités pour compte de tiers sous la forme d'autocollants ou autres procédés et les bandeaux lumineux.

⁴ Règlement du marché, 8 avril 1987

⁵ Règlement municipal sur l'usage du domaine public du 31 mai 2017

⁶ Directive municipale concernant la taxe de base pour les entreprises du 1^{er} janvier 2018

**Art. 29 -
Enseignes et
publicités**

- ¹ Les enseignes des établissements, les publicités pour compte propre et pour compte de tiers sont soumises à la loi cantonale sur les procédés de réclame et au règlement communal⁷.
- ² L'implantation ainsi que tout changement, modification du graphisme, etc. des enseignes et publicités pour compte propre font l'objet d'une autorisation municipale préalable. Un concept d'affichage sera privilégié.
- ³ En sus des enseignes, chaque établissement peut disposer sa carte des mets et menus en vitrine. L'offre de mets présentés sous forme de photographies ou reproductions similaires ne peut occuper une surface totale maximale dépassant 40 cm x 60 cm sur chaque vitrine. Toute photographie supplémentaire de plats ou de boissons sont strictement interdites.
- ⁴ Chaque établissement peut disposer d'un chevalet en devanture, d'une taille maximale de 120cm/70 cm, sans publicité, le règlement municipal sur l'usage du domaine public⁸ est réservé.

Titre VIII

Activités ne faisant pas partie de l'exploitation traditionnelle de la catégorie d'établissement concerné (art. 43 LADB)

**Art. 30 -
Activités ne
faisant pas
partie de
l'exploitation
traditionnelle de
l'établissement**

- ¹ Toute activité qui ne fait pas partie de l'exploitation traditionnelle de la catégorie de l'établissement concerné telle que définie par sa licence LADB est soumise à autorisation préalable de la Municipalité, notamment :
 - a. les animations musicales, les soirées dansantes ou autres événements,
 - b. la préparation et le service de mets,
 - c. les lotos, les tombolas et les jeux d'adresse non automatique pour autant que l'enjeu soit minime,
 - d. les collectes à des fins d'utilité publique ou de bienfaisance,
 - e. les ventes temporaires,
 - f. toute activité occasionnant des nuisances pour le voisinage ou pour l'environnement, nécessitant des mesures en lien avec l'ordre et la tranquillité publics ou le stationnement, engendrant un usage accru du domaine public.
- ² La demande d'autorisation doit être déposée au moins 30 jours avant la manifestation.
- ³ L'autorisation est délivrée au cas par cas, en fonction notamment du lieu et de la nature de l'activité. Elle fixe toutes les mesures nécessaires.

**Art. 31 -
Conditions
relatives aux
activités ne
faisant pas
partie de
l'exploitation
traditionnelle de
l'établissement**

- ¹ Le nombre d'autorisations par établissement est limité, notamment pour des motifs d'ordre et de tranquillité publics et afin de ne pas aboutir à une modification régulière ou permanente de l'exploitation traditionnelle de l'établissement telle que définie par sa licence LADB.
- ² Des dérogations d'horaire peuvent être accordées pour les manifestations à caractère personnel et privé, des soirées de sociétés locales, de personnel d'entreprises, d'associations ou groupements à but idéal. Aucune dérogation d'horaire n'est accordée pour des événements promotionnels et pour les établissements de nuit.
- ³ Des conditions peuvent être fixées, notamment en ce qui concerne :
 - a. la sécurité,
 - b. les billetteries et règles relatives à la perception de l'impôt sur les divertissements,
 - c. les niveaux sonores et mesures relatives aux nuisances sonores,
 - d. les âges d'entrée,
 - e. les circonstances particulières de l'activité.
- ⁴ Les titulaires de la licence doivent s'assurer que les consignes fixées dans l'autorisation sont effectivement respectées tant par leur personnel que par toute personne impliquée dans l'organisation de la manifestation. En cas de non-respect des conditions, les organisateurs de la manifestation peuvent être dénoncés aux autorités compétentes, de même que les titulaires de la licence.

Titre IX

Ordre, tranquillité et propreté publics

**Art. 32 -
Maintien de
l'ordre et de la
tranquillité**

L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller à leur respect dans l'établissement et à ses abords immédiats.

**Art. 33 - Concept
de sécurité des
établissements
de nuit**

- ¹ Un concept de sécurité, visant à garantir l'ordre public (sécurité, tranquillité, propreté, etc.) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur est obligatoire pour tout établissement de nuit. Il contient toutes les mesures nécessaires ainsi que l'organisation du service d'ordre assuré par du personnel de sécurité au bénéfice des autorisations cantonales. Les directives municipales précisent la forme et le contenu du concept.
- ² Le concept doit être fourni à l'autorité municipale et à POL simultanément à la demande de licence. Le concept doit être validé avant toute délivrance de licence. Des modifications du concept peuvent être exigées par l'autorité en cas de modifications des circonstances ou en cas de trouble à l'ordre.
- ³ Les titulaires de la licence sont responsables de prévoir du personnel de sécurité en nombre suffisant, en fonction des risques induits notamment par leur clientèle et leur programmation. Ils désignent une personne responsable de sécurité ou de soirée dont la mission est de veiller à ce que les mesures du concept de sécurité et les règles relatives à l'ordre et à la tranquillité publics soient respectées.
- ⁴ Le personnel de sécurité privé est autorisé à fouiller les personnes souhaitant accéder à l'établissement et qui consentent à la fouille, indépendamment d'un soupçon concret. Le cas échéant, l'accès à l'établissement est interdit à toute personne refusant la fouille. Si la fouille

révèle que des personnes sont en possession d'objets illégaux, l'accès à l'établissement ne doit être admis que si ceux-ci sont saisis sans restitution possible.

⁵ Les titulaires de la licence remettent à POL tous les objets illégaux découverts lors des fouilles ou durant l'exploitation.

⁶ En cas de nécessité, il sera fait appel aux services de police. Le personnel de sécurité doit favoriser l'intervention de la police et des secours.

Art. 34 - Concept de sécurité des établissements de jour

La mise en place d'un concept de sécurité et d'un service d'ordre peut être imposée aux établissements de jour selon les mêmes modalités qu'à l'article 33 du présent règlement.

Art. 35 - Propreté

¹ Les titulaires de la licence sont responsables du maintien de la propreté aux abords de l'établissement. Le cas échéant, les frais de nettoyage effectués par les services communaux peuvent être mis à la charge des titulaires de la licence.

² L'ensemble de la réglementation sur les déchets s'applique aux établissements⁹. Conformément au Concept *Respecte Renens* développé par la Municipalité, un contrat d'entretien peut être conclu entre la Commune et tout établissement concernant la gestion de ses déchets.

Titre X

Contrôle

Art. 36 - Contrôle d'exploitation

¹ En cas de contrôle de l'exploitation de l'établissement, les exploitants sont tenus de fournir les renseignements et documents demandés. Les exploitants doivent prêter leur concours et permettre l'accès à tous les locaux.

² Le contrôle peut avoir lieu en tout temps et sans avis préalable.

³ En cas d'infraction, l'auteur de l'infraction et/ou la personne responsable de la soirée sont dénoncés de même que les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple.

⁹ Règlement communal sur la gestion des déchets du 1er juillet 2013 et Directive municipale du sur les déchets des entreprises du 1er janvier 2018

Titre XI

Redevances publiques et émoluments

Art. 37 - Émoluments

- ¹ La Municipalité perçoit des émoluments destinés à couvrir les frais occasionnés par la délivrance des autorisations ou préavis qu'elle rend en application du présent règlement, selon le tarif figurant aux articles 39 et 40 du présent règlement.
- ² POL perçoit les émoluments pour les décisions qu'elle rend conformément à son règlement relatif aux émoluments¹⁰.
- ³ Sont réservées les taxes et émoluments découlant notamment du règlement municipal sur l'usage du domaine public, du règlement communal sur les émoluments et contribution de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions, du règlement sur les procédés de réclames, du règlement sur les déchets.

Art. 38 - Assujettissement

- ¹ Est assujettie aux émoluments prévus à l'article 37 ci-dessous toute personne sollicitant ou occasionnant une prestation ou une décision liée l'exécution du présent règlement ou à ses Directives.
- ² Lorsque plusieurs personnes sont débitrices d'un émolument relatif à une prestation ou à une décision, elles en répondent solidairement, à moins que l'administration ne procède à une répartition différente des frais.
- ⁴ En particulier, les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter sont solidairement responsables du paiement des différents émoluments.

Art. 39 - Tarif des émoluments municipaux

- ¹ Un émolument de CHF 100.- est perçu pour la délivrance de toute autorisation ou préavis de la Municipalité en application du présent règlement.
- ² Pour tout surcroît de travail administratif, un émolument supplémentaire peut être perçu, notamment en cas de :
 - a. Inspection : CHF 100.-
 - b. Demande particulière nécessitant un surplus de travail : CHF 100.-
 - c. Formulaire rempli de façon lacunaire nécessitant la recherche d'informations, non transmission d'un plan de situation ou autre annexe requis, etc. : CHF 100.-
 - d. Demande formulée hors délai ou prolongation non demandée : CHF 150.-
- ³ Lorsqu'une activité illicite est constatée ou que des conditions fixées par l'autorité ne sont pas respectées, un émolument supplémentaire sera prélevé pour toute intervention de l'autorité, calculé au tarif horaire de CHF 140.-.

¹⁰ Règlement de l'association "Sécurité dans l'Ouest lausannois" relatif aux émoluments perçus dans le cadre de l'exercice des activités économiques, des auberges et débits de boissons et de manifestations du 10 juin 2010

Art. 40 - Copie et demande de renseignements

- ¹ Pour toute copie, les émoluments de chancellerie suivant sont perçus :
 - copie papier A4 : CHF 1.-/page,
 - copie papier A3 : 2.-/page,
 - copie plan (papier ou numérique) : CHF 25.- /plan
- ² Il peut être perçu pour toute demande de renseignements, recherches dans les archives, étude ou autre opération en rapport avec une demande de renseignements, un émolument calculé sur la base de l'échelle suivante :
 - a. moins d'une demi-journée de travail : CHF 100.-
 - b. une demi-journée de travail : CHF 200.-.

Art. 41 - Sûretés

- ¹ Un dépôt à titre de garantie du paiement des différentes redevances publiques peut être exigé à l'ouverture ou à la reprise d'un établissement au bénéfice d'une licence de même qu'en cours d'exploitation.
- ² Ce dépôt est opéré par le titulaire de l'autorisation d'exploiter. Le titulaire de l'autorisation d'exercer est responsable solidairement du dépôt.

Titre XII

Procédure

Art. 42 - Retrait des autorisations

- ¹ L'autorité compétente peut retirer ou ne pas renouveler une autorisation relevant du présent règlement lorsque, notamment, le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation ou celles qui y sont liées, qu'il ne s'acquitte pas ponctuellement de ses obligations financières ou qu'il n'observe pas les dispositions réglementaires ou lesdites conditions.
- ² Le cas échéant, un avertissement peut être prononcé.
- ³ Le retrait de l'autorisation est notifié par écrit. En cas d'urgence, notamment pour sauvegarder la sécurité et l'ordre public, la décision de retrait peut être signifiée oralement pour une application immédiate.

Art. 43 - Recours

- ¹ En cas de délégation au sens de l'article 3 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la Municipalité, aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif (LPA-VD). Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- ² Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation d'émoluments sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- ³ Les décisions de la Municipalité en matière d'émolument peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est

accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

⁴ Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

⁵ La LPA-VD s'applique pour le surplus.

**Art. 44 -
Dispositions
pénales**

Les infractions au présent règlement sont dénoncées conformément aux règles de procédure cantonale et sanctionnées par les autorités répressives de la commune ou du canton.

Titre XIII

Droit transitoire et entrée en vigueur

**Art. 45 - Droit
transitoire**

Les établissements au bénéfice d'une autorisation octroyée avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un délai de 6 mois pour se conformer aux nouvelles prescriptions, notamment en matière d'horaires, de concept de sécurité, de vitrines, etc. Le cas échéant, un délai plus long peut être accordé par la Municipalité.

**Art. 46 - Entrée
en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il abroge toutes dispositions contraires édictées par la Municipalité.